

Grand Serment Royal et de Saint-Georges des Arbalétriers de Bruxelles



Règlement du

Tir au Roy à la petite arbalète au but « La Concorde »

Distance : 6 Mètres



1. Généralités

1.1 Ce tir se déroule annuellement avant la journée de la Gilde, afin de désigner l'Arbalétrier qui portera, une année durant, le titre de Roy à la petite arbalète au but dans le cadre historique de la Société « La Concorde » et qui aura l'honneur de porter le collier de ce titre aux occasions prévues par le « Code d'Usages et Traditions ».

1.2 Le collier est remis officiellement par le Chapelain de la Gilde (ou par son représentant), à l'occasion de la « Journée de la Gilde », dénommée aussi « Journée des Roys », au cours de la Grand Messe solennelle, durant le week-end qui suit l'Ascension, qui est la cérémonie de consécration des Roys. Ce collier doit rester obligatoirement au local et ne peut être emporté qu'avec l'autorisation du Doyen-Chef ou, en son absence, avec l'accord collégial des autres Jurés.

1.3 L'Arbalétrier qui remporte ce titre de Roy durant trois années consécutives sera proclamé, à vie, Empereur du tir à la petite arbalète au but à 6 mètres. De ce fait, les années suivantes, il ne participe plus au tir au Roy dans cette discipline.

1.4 La participation à ce concours de tir au Roy implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

2. Conditions de participation

2.1 TOUS les Arbalétriers, en ordre de cotisation vis-à-vis de l'Association, DOIVENT OBLIGATOIREMENT être présents lors de ce concours de tir, qui est un tir officiel repris au « Code d'Usages et Traditions ». Seuls les Compagnons et Agrégés en ordre de cotisation peuvent prendre part au tir. Une pénalisation financière équivalente à la mise de tir est imposée aux absents, exception faite pour ceux qui, en raison de motifs impératifs, ne peuvent être présents et se sont excusés préalablement auprès du Doyen-Chef. Selon la tradition pluriséculaire, les Apprentis et les Membres des autres catégories ne peuvent participer au concours.

2.2 Un Arbalétrier ayant déjà remporté un titre de Roy au cours de la même année civile ne peut prendre part à un autre tir au Roy. En effet, le cumul de plusieurs titres de Roy au cours d'un même millésime n'est pas autorisé.

2.3 La mise de tir est fixée à 4,00 EUR, à payer en mains propres au Grand Argentier ou à défaut à tout autre membre du Conseil des Jurés. Le montant des mises est remis au vainqueur du concours par le Grand Argentier. Le nouveau Roy est libre de disposer de ce montant comme bon lui semble.

3. Déroulement du concours

3.1 Pour prendre part au tir, il faut être en tenue prescrite correcte et complète à l'ouverture et à la clôture du tir, c'est-à-dire au moment de la remise du collier par le Roy de l'année précédente ou par le Doyen-Chef.

3.2 A l'exception du Roy sortant qui débute chaque ronde, l'ordre de passage des Arbalétriers au pas de tir est fixé par l'ancienneté dans la Gilde. La liste d'ancienneté est affichée au tableau du pas de tir.

3.3 Une seule flèche d'essai est autorisée sur une autre ligne et sur une cible UNAB, et ce uniquement avant la première ronde.

3.4 Chaque ronde commencée est obligatoirement achevée afin de donner un nombre identique de chances à chacun de devenir Roy.

3.5 AVANT la première ronde, le Roy sortant, détenteur du collier au moment du concours, a droit à deux traits supplémentaires appelés traits ou flèches d'honneur. S'il fait exploser VALABLEMENT l'amorce lors de ces traits d'honneur conformément au point 5.2 dudit règlement, il est immédiatement proclamé Roy de l'année.

3.6 Les tireurs arrivés après le coup de cloche annonçant chaque ronde perdent ce tour. Ils devront attendre le nouveau coup de cloche pour participer. Ils prendront rang en fin de liste.

3.7 Tout tireur qui ne se présente pas à l'appel de son nom perd sa place dans la ronde entamée. Il ne pourra reprendre le tir qu'à la ronde suivante. Tout tireur qui abandonne ne peut plus reprendre part au tir au Roy, que le tir se déroule en une ou plusieurs séances. Est considéré comme abandon le fait de ne pas se présenter à deux reprises (consécutives ou non) à l'appel de son nom ou de signifier son arrêt au Doyen-Chef ou aux autres Juges.

3.8 En cas de défectuosité ou de bris de matériel pendant le tir, constaté et reconnu par les Juges, quatre essais sur une autre ligne de tir sont autorisés pour l'intéressé malheureux, et ce sans perte de place ni de tour.

3.9 Chaque participant est instamment prié de s'informer de son ordre de passage, pour éviter toute perte de temps.

3.10 Tout tir en dehors du cercle noir sera sanctionné par une « amende » de 50 cents.

3.11 Durant ce concours, il est interdit à quiconque de tirer à une autre distance pour quelle raison que ce soit, sauf accord explicite du Doyen-Chef ou de son remplaçant.

4. Matériel

4.1 Le concours de tir s'effectue sur un but spécial renfermant un système permettant d'y placer une amorce qui éclatera via un percuteur contacté par un clou dont la tête doit être frappée par la pointe de la flèche tirée. Le Capitaine de Tir, ou son remplaçant, veillera tout particulièrement à la bonne installation du but spécial et au bon fonctionnement de l'ensemble du système afin d'éviter toute contestation.

4.2 Le but spécial comportera, comme sur les cibles-cartons 6M UNAB utilisées lors des tirs et entraînements hebdomadaires, un objectif à atteindre matérialisé par un clou noir sur un centre blanc.

4.3 Les clous ne peuvent pas dépasser excessivement de la buse les contenant, afin d'éviter qu'une autre partie que la pointe du trait ne fasse exploser l'amorce.

4.4 Le trait utilisé pour ce concours doit posséder une tête pointue et conique. Tout autre trait est interdit d'utilisation.

5. Jugement

5.1.1 Les Juges du tir au Roy sont le Doyen-Chef et les Roys, toutes disciplines confondues, de l'année précédente. Toutefois, il est évident que lorsqu'un de ceux-ci tire virtuellement Roy, le jugement est effectué en dehors de sa présence. Du fait de la présence partielle des trois Roys, les juges suppléants sont l'Empereur (lorsqu'il en existe un) ou le Capitaine de Tir. Leur jugement est sans appel.

5.1.2 Mis à part les Juges et le ramasseur de flèches, tous les autres arbalétriers resteront, sous la surveillance du Prévôt, en dehors du pas de tir en toutes circonstances.

5.1.3 Le ramasseur de flèches est désigné par le Doyen-Chef ou son remplaçant, parmi les apprentis qui sont tenus comme tous les autres Arbalétriers à être présents lors de ce concours. A défaut, un autre arbalétrier sera désigné pour cette tâche et récompensé selon l'usage.

5.2.1 S'il est prouvé de toute évidence que l'explosion de l'amorce n'est pas le résultat d'un impact direct de la pointe du trait SUR le clou, ce tir n'est pas valable.

5.2.2 Il est clair que le Roy de tir à la petite arbalète au but à 10 mètres est l'Arbalétrier dont la flèche, se posant sur la tête du clou, fait exploser VALABLEMENT l'amorce placée derrière le percuteur (ou en d'autres mots celui qui fait VALABLEMENT retentir le canon), ou s'il est prouvé par l'unanimité des Juges que l'amorce a bien été percutée en son centre mais qu'un défaut ne lui a pas permis d'exploser.

5.3 Si plusieurs Arbalétriers réussissent leur tir conformément au point 5.2.2, il est demandé à chacun de ceux-ci, en fin de ronde, de tirer une flèche dans une autre ligne sur une cible neuve et individuelle, de type UNAB, en guise de barrage. C'est le meilleur barrage qui départagera les compétiteurs ex-aequo.

5.4 Seul le titre de Roy est décerné. Le ou les tireurs battus lors du barrage ne se verront donc pas attribuer un quelconque titre de prince ou autre.

5.5 Si aucun Arbalétrier n'est parvenu à faire exploser l'amorce après quatre rondes, on remplacera le clou initial par un autre clou dont le diamètre de la tête est supérieur à 4 millimètres. En cas de nouvel insuccès au cours de ces quatre nouvelles rondes, on remplacera une nouvelle fois le clou par un nouveau clou dont la tête a un diamètre supérieur au précédent et ainsi de suite toutes les quatre rondes en cas de nécessité. Si après douze rondes ou après minuit le tir n'est pas clôturé, les Jurés, les Empereurs et les Roys réunis en huis clos décideront de la continuation ou du report du tir.

5.6 Tout ce qui n'est pas repris dans le présent règlement et toute interprétation du contenu de celui-ci seront tranchés par un Comité constitué du Doyen-Chef, des Roys en titre présents et de toute personne que le Doyen-Chef désignera. Leurs décisions sont sans appel.

6. Obligations

6.1 L'Arbalétrier qui remporte le concours a l'obligation d'offrir un prix de Roy, digne de son rang, durant l'année de son règne. Ce tir est réservé aux Arbalétriers qui ont participé au tir au Roy à la petite arbalète au but à 6 mètres. De plus, associé à ses trois autres Collègues, les Roys à 20 mètres, 10 mètres et à la Grande Perche, il offrira le « Prix des Roys » dénommé « Tir à l'Arlequin » et il participera aux frais de ce prix.

6.2 Il est obligatoire que le Roy participe aux deux sorties traditionnelles de l'Ommegang.

6.3 Enfin, suivant une tradition bien établie, les Roys fleurissent l'autel de l'Eglise où se déroule la Messe solennelle de la Journée de la Gilde. De même, comme il est d'usage que les Roys offrent une fleur aux épouses, compagnes et dames présentes au « Banquet de la Gilde », il partagera avec ses Collègues Roys les frais encourus par l'achat de ces fleurs.